97/84/2825SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 97- 201 /PRES
portant promulgation de la loi n° 012/97/AN du 15 avril 1997.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la lettre n° 97-084/AN/PRES/CAB du 21 avril 1997, transmettant pour promulgation la loi n° 012/97/AN du 15 avril 1997 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n° 012/97/AN du 15 avril 1997, portant autorisation de ratification de la Convention sur l'interdiction du développement, de la production, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et leur destruction, adoptée à la conférence de Genève le 3 septembre 1992.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 24 avril 1997

Blaise COMPAORE

97/84/2825SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVème REPUBLIQUE
PREMIERE LEGISLATURE

LOI N°012/97/AN
PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DU DEVELOPPEMENT, DE LA PRODUCTION, DU STOCKAGE ET DE L'UTILISATION DES ARMES CHIMIQUES ET LEUR DESTRUCTION, ADOPTEE A LA CONFERENCE DE GENEVE LE 3 SEPTEMBRE 1992

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n°01/92/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 15 avril 1997 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Le Gouvernement est autorisé à ratifier la Convention sur l'interdiction du développement, de la production, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée à Genève le 3 septembre 1992.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 15 avril 1997

Le Secrétaire de séance

B. Robert Francis COMPAORE

Le Président

Dr Bongnessan Arsène YE